

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VIII
3 Situation en République du Mali — Salle d’audience n° 3
4 Ordonnance de fixation des réparations
5 Affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi* — n° ICC-01/12-01/15
6 Juge Raul Pangalangan, Président — Juge Bertram Schmitt — Juge Antoine Kesia-
7 Mbe Mindua
8 Audience publique
9 Jeudi 17 août 2017
10 (*L’audience est ouverte en public à 10 h 01*)
11 M^{me} L’HUISSIER : [10:01:13] Veuillez vous lever.
12 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [10:01:36] Bonjour à
15 tous, et bienvenue à nouveau.
16 Madame la greffière d’audience, veuillez appeler l’affaire, s’il vous plaît.
17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:01:46] Merci, Monsieur le Président.
18 Il s’agit de la situation en République du Mali en l’affaire *Le Procureur c. Ahmad Al*
19 *Faqi Al Mahdi* ; référence de l’affaire : ICC-01/12-01/15.
20 Nous sommes en audience publique.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [10:01:59] Merci.
22 Merci infiniment.
23 J’invite maintenant les parties à bien vouloir se présenter. Nous allons commencer
24 par l’Accusation.
25 M. MOURAD (interprétation) : [10:02:15] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs
26 les juges.
27 L’Accusation est représentée aujourd’hui par Meritxell Regue, conseil à la division
28 d’appel, Marie-Jeanne Sardacht, substitut du Procureur, Yayoi Yamaguchi,

1 conseiller juridique, Sarah Coquillaud, assistante juridique, et moi-même, Mourad
2 Hesham, substitut du Procureur.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [10:02:41] Très bien.

4 Et les victimes, maintenant, s'il vous plaît.

5 M^e KASSONGO MAYOMBO : [10:02:44] Merci, Monsieur le Président, Monsieur le
6 juge.

7 La représentation des victimes est assurée aujourd'hui par M^{lle} Lydia El Halw, qui
8 m'assiste, et moi-même, Maître Mayombo Kassongo, avocat.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [10:03:06] Merci.
10 Merci, Maître.

11 La Défense, maintenant.

12 M^e AOUINI (interprétation) : [10:03:19] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs
13 les juges.

14 Je suis Maître Mohamed Aouini, le conseil principal représentant Ahmad Al Faqi
15 Al Mahdi. Je suis accompagné aujourd'hui pour cette audience par Sylviane Emma
16 Glodjinon et Judith Akebe.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [10:03:45] Je vous
18 remercie.

19 Le fonds au profit des victimes, maintenant. Monsieur De Baan.

20 M. DE BAAN (interprétation) : [10:03:52] Bonjour, Monsieur le Président. Le Fonds
21 au profit des victimes est aujourd'hui représenté par M^{me} Erin Rosenberg, (*suite de*
22 *l'intervention non interprétée*) et moi-même, Pieter De Baan, directeur exécutif du
23 Fonds.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [10:04:11] Je vous
25 remercie.

26 Le 27 septembre 2016, comme suite à l'aveu de culpabilité de l'accusé, la Chambre a
27 déclaré Ahmad Al Mahdi coupable en tant que coauteur du crime de guerre
28 consistant à attaquer des biens protégés, selon l'application des articles 8-2-e-4 et

1 25-3-a du Statut. Les biens protégés attaqués à Tombouctou, au Mali, entre le
2 30 juin 2012, environ, et le 11 juillet 2012... Ces bâtiments étaient tous des mausolées
3 et mosquées revêtant une valeur historique et religieuse, et tous sauf un étaient
4 inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco.

5 Aujourd'hui, la Chambre présentera un résumé des réparations qu'elle ordonne
6 consécutivement à cette déclaration de culpabilité de l'accusé. Cette ordonnance
7 expose, premièrement, les principes applicables en matière de réparation,
8 deuxièmement, présente des conclusions concernant le préjudice subi en l'espèce et,
9 troisièmement, détermine la responsabilité financière d'Ahmad Al Mahdi en la
10 matière. La Chambre livrera également quelques considérations préliminaires aux
11 fins de guider la mise en œuvre de son ordonnance.

12 L'ordonnance sera publiée en anglais et en français à l'issue de l'audience
13 d'aujourd'hui. Nous remercions tout particulièrement les services de traduction
14 pour tout le travail qui permet de la rendre simultanément dans les deux langues. Ce
15 dont je donnerai lecture aujourd'hui n'est qu'un résumé de cette ordonnance,
16 sachant que le texte qui fait foi est celui qui figure dans la version écrite.

17 Pour rendre cette ordonnance, la Chambre a tenu compte des observations de
18 l'Accusation, de la Défense, du représentant légal des victimes qui défendait les
19 intérêts des... de 139 demandeurs en réparation, du Fonds au profit des victimes, du
20 Greffe, de quatre experts désignés par la Cour et d'*amici curiæ* dont l'UNESCO.

21 La Chambre commencera par souligner l'importance du patrimoine culturel car il
22 constitue une composante essentielle des charges pesant contre Ahmad Al Mahdi. La
23 Chambre fera également un bref rappel des principes relatifs en réparation et du
24 droit applicable qui sous-tendent son ordonnance.

25 En raison de leur objet et de leur valeur symbolique, la plupart des biens culturels
26 ainsi que le patrimoine culturel sont uniques et revêtent une valeur sentimentale. Par
27 conséquent, ils ne sont ni fongibles ni facilement remplaçables. La destruction du
28 patrimoine culturel international est donc porteuse d'un message de terreur et

1 d'impuissance. Elle détruit une partie de la mémoire partagée et de la conscience
2 collective de l'humanité et elle empêche l'humanité de transmettre ses valeurs et ses
3 connaissances aux générations futures.

4 En l'espèce, les réparations ont pour objet, dans la mesure du possible, de soulager
5 les souffrances causées par le crime grave qui a été commis, de remédier aux
6 conséquences de l'acte illicite perpétré par Ahmad Al Mahdi, de permettre aux
7 victimes de recouvrer leur dignité, et d'avoir un effet dissuasif quant à de futures
8 violations. Les réparations peuvent aussi aider à promouvoir la réconciliation entre
9 les victimes du crime, des communautés touchées, ainsi que la personne déclarée
10 coupable.

11 Un principe général veut que toutes les victimes soient traitées équitablement et de
12 la même manière pour tout ce qui est des réparations, qu'elles aient participé ou non
13 au procès. Cela étant dit, au stade de la mise en œuvre des réparations, il pourrait
14 être opportun de donner la priorité aux réparations destinées aux victimes qui ont le
15 plus souffert du comportement de la personne déclarée coupable.

16 Chaque fois que cela est possible, les réparations devraient s'inspirer de la culture et
17 des coutumes locales, à moins que celles-ci ne soient source de discrimination ou
18 d'exclusion ou n'empêchent des victimes d'exercer leurs droits en toute égalité.
19 Comme l'a expliqué l'un des experts désignés par la Chambre, les femmes et les
20 filles peuvent avoir à faire face à des risques, des difficultés, des discriminations à
21 caractère sexo-spécifique lorsqu'elles veulent avoir accès à leur patrimoine culturel
22 et de le défendre.

23 J'aborde maintenant la question de l'ordonnance de réparation rendue à l'encontre
24 d'Ahmad Al Mahdi.

25 D'abord, la Chambre va expliquer qui sont les victimes concernées par les
26 évaluations auxquelles elle a procédé. Dans le jugement, la Chambre avait conclu
27 que la destruction des bâtiments protégés affectait non seulement les victimes
28 directes des crimes, autrement dit les fidèles et les habitants de Tombouctou, mais

1 aussi toute la population du Mali et la communauté internationale. Cependant, la
2 Chambre a relevé que l'étendue et la nature du préjudice subi varie pour chacun des
3 trois groupes identifiés. Il va de soi que le préjudice subi par la communauté de
4 Tombouctou du fait de l'attaque contre les bâtiments protégés est bien plus grave. La
5 Chambre n'a reçu que des demandes en réparation concernant la communauté de
6 Tombouctou. En effet, aucune demande n'a été déposée aux seules fins de défendre
7 les intérêts de la communauté nationale ou internationale au-delà de Tombouctou.
8 En particulier, l'Unesco elle-même n'a pas présenté de demande, déclarant au lieu...
9 au lieu de cela que les communautés locales sont les principales victimes.

10 Toutefois, la Chambre est bien consciente de la nature spécifique du crime dont
11 Ahmad Al Mahdi a été reconnu coupable. La destruction du patrimoine culturel
12 efface une partie du patrimoine de l'humanité toute entière. La Chambre juge donc
13 opportun de reconnaître les souffrances endurées par la communauté malienne et
14 par la communauté internationale dans son ensemble, du fait de la destruction des
15 bâtiments protégés qui, à l'exception d'un, était tous inscrits sur la liste du
16 patrimoine mondial de l'Unesco.

17 La Chambre considère que remédier au préjudice subi par la communauté de
18 Tombouctou remédiera aussi efficacement à celui subi plus largement par les
19 Maliens et par la communauté internationale dans son ensemble. Limiter
20 l'évaluation du préjudice à la seule communauté de Tombouctou permettra de
21 maximiser également l'effet des réparations accordées en l'espèce. Pour reprendre
22 les propos d'un des experts désignés, « la population locale étant, en définitive, la
23 mieux placée pour préserver le patrimoine en question, il serait on ne peut plus
24 logique que les mesures de réparation visent à renforcer sa capacité à le faire ».

25 Je traiterai maintenant des types de préjudices subis et des types de modalités de
26 réparation. La Chambre va à présent résumer son analyse des différents types de
27 préjudice que la communauté de Tombouctou aurait subis d'après les informations
28 qui lui ont été soumises.

1 La Chambre relève l'argument de la Défense selon lequel il est nécessaire que les
2 juges identifient précisément les victimes pouvant prétendre à réparation pour
3 pouvoir ensuite évaluer le préjudice subi. La Chambre rejette cet argument en ce
4 qu'il suppose que les réparations ne peuvent être évaluées que sur la base de
5 demandes de victimes individuelles. S'agissant des réparations individuelles, et
6 comme on le verra plus tard, le règlement du Fonds au profit des victimes envisage
7 spécifiquement l'octroi de réparations dans le cas où la Cour n'a pas identifié de
8 bénéficiaires individuels. S'agissant des réparations collectives, lorsqu'elle examine
9 la question de savoir si le nombre de victimes dans une affaire fait... que les
10 réparations de ce type conviendraient davantage, la Chambre n'a pas à s'en tenir
11 uniquement au nombre des victimes demanderesses qui l'ont saisie. Et elle suit en
12 cela la jurisprudence de la chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga*.

13 Cinq types de préjudices sont analysés dans l'ordonnance rendue ce jour. Voici un
14 résumé des conclusions qui les concernent respectivement.

15 Nous allons commencer par les dommages causés aux bâtiments protégés, et les
16 excuses.

17 En premier lieu, la Chambre a analysé les dommages causés en l'espèce aux
18 10 bâtiments protégés. Les attaques contre les bâtiments protégés sont au cœur de la
19 présente espèce et constituent le fondement de la déclaration de culpabilité
20 prononcée contre Ahmad Al Mahdi.

21 La Défense soutient que, pour déterminer les réparations accordées aux fins de la
22 réfection des bâtiments protégés, la Chambre devrait tenir compte du fait qu'ils ont
23 été restaurés. La Chambre n'est pas convaincue par cet argument. Le fait que ces
24 bâtiments aient été restaurés par l'UNESCO et par d'autres entités n'a aucune
25 incidence sur la question de savoir si Ahmad Al Mahdi doit porter la responsabilité
26 financière des dommages causés. Les travaux de remise en état entrepris par une
27 tierce partie entre la destruction de biens et la délivrance de l'ordonnance de
28 réparation ne modifient en rien l'ampleur du dommage initialement causé. Mettre

1 indûment l'accent sur ces travaux de restauration conviendrait à sous-estimer
2 l'ampleur réelle du préjudice causé et des réparations requises. De même, le fait que
3 l'UNESCO n'entende pas recevoir de réparation n'entre pas en ligne de compte. La
4 Chambre ne se livrera pas à des conjectures sur la mesure dans laquelle des tiers de
5 bonne foi pourraient faire valoir leurs droits contre la personne condamnée après la
6 délivrance de l'ordonnance de réparation.

7 Son seul rôle à ce stade est de statuer sur la responsabilité financière de la personne
8 condamnée en tenant compte de l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice
9 causé. Ainsi, la Chambre juge Ahmad Al Mahdi financièrement responsable de la
10 destruction des bâtiments protégés.

11 Pour ce qui est des types de... et modalités de réparation requis, les bâtiments
12 protégés appartenaient à la communauté de Tombouctou tout entière et leur perte a
13 été ressentie par l'ensemble de la communauté. La Chambre estime que des
14 réparations collectives constituent le meilleur moyen de remédier aux dommages
15 causés. S'agissant des modalités, la Chambre considère que le préjudice causé par la
16 destruction des bâtiments protégés sera réparé de manière satisfaisante par des
17 mesures favorisant leur protection et leur entretien. La Chambre souligne que ces
18 réparations devraient être adaptées aux préoccupations spécifiques relatives à
19 chacun des bâtiments protégés.

20 S'agissant des dommages causés aux bâtiments protégés, certains demandeurs, leur
21 représentant légal, les *amici curiæ* et les experts désignés soulignent qu'il y a des
22 victimes en l'espèce qui jugent les excuses présentées par Ahmad Al Mahdi
23 insuffisantes.

24 La Chambre reconnaît qu'il appartient, en définitive, à chacune des victimes de
25 décider si elle considère que les excuses d'Ahmad Al Mahdi sont suffisantes. Cela est
26 inévitable et parfaitement compréhensible, mais, d'une manière ou d'une autre, la
27 Chambre doit se pencher sur le caractère suffisant ou non des excuses d'Ahmad
28 Al Mahdi pour pouvoir déterminer les réparations qui conviennent en l'espèce.

1 La Chambre a déjà conclu qu'elle considère les excuses d'Ahmad Al Mahdi comme
2 sincères, sans équivoque et empreintes d'empathie. La Chambre ne lui ordonne pas
3 de présenter des excuses supplémentaires au-delà de celles qu'il a déjà présentées.
4 Toutefois, à titre symbolique, et pour que toutes les victimes aient accès aux excuses
5 d'Ahmad Al Mahdi, la Chambre ordonne au Greffe de produire un extrait vidéo
6 desdites excuses et de le télécharger sur le site web de la Cour avec la transcription
7 correspondante traduite dans les principales langues parlées à Tombouctou. Si une
8 victime souhaite recevoir une copie papier des excuses dans une langue qu'elle
9 comprend et parle parfaitement, le Greffe la lui fera tenir sur demande. D'autres
10 manières d'utiliser les excuses existantes d'Ahmad Al Mahdi pourront être
11 proposées par le Fonds pendant la phase de mise en œuvre de la présente
12 ordonnance.

13 J'aborde maintenant les pertes économiques indirectes.

14 En deuxième lieu, la Chambre a analysé des... des pertes indirectes. Et les experts
15 désignés par la Chambre indiquent que les pertes économiques indirectes globales
16 causées par l'attaque ont affecté toute la communauté de Tombouctou. La Chambre
17 estime que le préjudice causé par les actions de... d'Ahmad Al Mahdi revêt
18 principalement un caractère collectif. Il est bien plus vaste que le préjudice subi par
19 les 139 demandeurs pris ensemble et de nature différente. Agréger les pertes des
20 demandeurs et donner la priorité à leur indemnisation pourrait conduire à
21 sous-évaluer gravement et à décrire de façon inexacte la perte économique
22 réellement subie.

23 Ce, nonobstant, le représentant légal des victimes soutient que toutes les victimes
24 demanderesses qui ont subi des pertes financières devraient être indemnisées, et
25 qu'un montant supplémentaire de 250 euros devrait être accordé à chacune des
26 victimes demanderesses pour réparer le préjudice collectif.

27 S'agissant de la portée de l'indemnisation, la Chambre considère qu'il est plus
28 équitable de recourir à des réparations individuelles pour dédommager des

1 victimes, et ce à la lumière de l'ampleur du préjudice subi ou du sacrifice fait, plutôt
2 que de la seule question de savoir si la... elles ont ou non présenté une demande en
3 réparation.

4 La Chambre fait observer... observer que les personnes ayant demandé réparation
5 en l'espèce bénéficient déjà de plusieurs avantages procéduraux auxquels n'ont pas
6 nécessairement accès d'autres membres de la communauté de Tombouctou ayant
7 subi un préjudice similaire. Ces personnes verront leurs demandes examinées en
8 premier lieu lors du processus de sélection que la Chambre décrira plus tard. Ayant
9 déjà préparé leurs demandes et les justificatifs y afférents, elles peuvent participer à
10 ce processus de sélection sans avoir à faire beaucoup de démarches supplémentaires.
11 Elles ont fourni des informations dont la Chambre a tenu compte pour déterminer
12 les réparations à accorder, ce qui leur donne davantage d'influence sur les
13 paramètres fixés dans la présente ordonnance. Elles continuent également de profiter
14 de l'aide du représentant légal qui est un avocat désigné par la Cour et qui reçoit un
15 appui juridique pour représenter leurs intérêts, plaider en leur faveur.

16 Cependant, aller au-delà de ces avantages procéduraux en indemnisant les
17 personnes qui ont déposé une demande et en excluant ainsi des personnes ayant
18 subi un préjudice similaire mettrait indûment l'accent sur le dépôt de demandes
19 plutôt que sur l'ampleur du préjudice subi ou du sacrifice fait par les victimes. Il n'y
20 a pas de raison de croire que les demandeurs, du seul fait de leur demande, ont
21 souffert à un degré autre que le reste de la communauté de Tombouctou. Comme l'a
22 relevé le représentant légal lui-même, le risque est grand de provoquer de la
23 frustration si seules les personnes qui ont déposé une demande devant la Chambre
24 se voient accorder des réparations. Les experts désignés par la Chambre ont, eux
25 aussi, recommandé qu'en l'espèce des réparations soient, autant que possible,
26 accordées à titre collectif.

27 Par conséquent, la Chambre n'accorde de réparations individuelles pour des pertes
28 économiques indirectes qu'aux personnes dont les sources de revenus dépendaient

1 exclusivement des bâtiments protégés. Une réponse individualisée convient mieux
2 pour elles étant donné que leurs pertes, par comparaison avec le reste de la
3 communauté, sont plus lourdes et exceptionnelles. La Chambre considère que, en
4 raison du nombre de victimes et de l'ampleur des pertes économiques indirectes, des
5 réparations collectives conviennent mieux pour les victimes qui n'appartiennent pas
6 à la catégorie qui vient d'être identifiée. Cela ne signifie pas pour autant que des
7 commerces et des familles prises individuellement ne pourraient pas recevoir un
8 appui financier lors de la mise en œuvre de telles réparations collectives. Comme l'a
9 dit la Chambre d'appel, la décision de ne pas accorder de réparations à titre
10 individuel ne compromet pas la capacité des personnes ayant présenté des
11 demandes individuelles de participer à un programme de réparations collectives.
12 En conséquence, la Chambre considère que le préjudice économique causé par
13 Al Mahdi appelle des réparations individuelles pour les personnes dont les sources
14 de revenus dépendaient exclusivement des bâtiments protégés, et des réparations
15 collectives pour la communauté de Tombouctou dans son ensemble. S'agissant des
16 modalités de réparation, la Chambre estime que les réparations individuelles
17 doivent prendre la forme d'une indemnisation permettant de compenser les pertes
18 financières subies. Les réparations collectives devraient tendre à réhabiliter la
19 communauté de Tombouctou afin de remédier au préjudice économique causé. À cet
20 égard, les mesures collectives pourraient inclure, notamment, des programmes
21 communautaires d'éducation et de sensibilisation destinés à faire connaître
22 l'importance et le caractère unique en son genre du patrimoine culturel de
23 Tombouctou, des programmes de retour et/ou de réinstallation, un système de
24 micro-crédit qui permettrait à la population de générer des revenus, ou d'autres
25 programmes d'appui financier tendant à faire renaître une partie de l'activité
26 économique que Tombouctou a perdue.

27 Je traiterai à présent du préjudice moral... moral causé par les crimes commis par
28 M. Al Mahdi.

1 En troisième lieu, la Chambre a analysé le préjudice moral issu du crime d'Al Mahdi.
2 La Chambre considère que les victimes ont établi les formes suivantes de préjudice
3 moral, au regard de la norme d'administration de la preuve requise : premièrement,
4 douleur mentale et angoisse en ce qui... en ce compris la perte de l'enfance,
5 d'opportunité de relations chez ceux qui font... qui... qui ont fui Tombouctou parce
6 que des bâtiments protégés étaient attaqués, et deuxièmement, perturbation de la
7 culture.

8 Le représentant légal soutient longuement que la meilleure réponse au préjudice
9 moral subi est d'accorder une indemnisation aux demandeurs sous forme de
10 réparation individuelle et collective. Pour les mêmes raisons que celles exposées
11 dans l'analyse des pertes économiques indirectes, la Chambre juge problématique
12 une telle approche axée sur l'indemnisation des demandeurs en réparations. Elle
13 souligne, encore une fois, qu'elle considère qu'une telle démarche ne rend pas justice
14 aux nombreux autres éléments, prouvant que l'ensemble de la communauté de
15 Tombouctou, et non pas seulement les victimes demanderesses, a subi un préjudice
16 moral.

17 La Chambre estime que la Défense... que la Défense, donc, minimise l'effet du
18 préjudice moral pour la communauté entière lorsqu'elle soutient par exemple dans
19 ses observations que le préjudice psychologique ne peut être établi en l'espèce que
20 s'il est prouvé qu'il existe un lien de parenté direct entre les personnes s'en prévalant
21 et les défunts dont les mausolées ont été attaqués. La Chambre convient avec la
22 Défense et avec le représentant légal, du reste, que ceux qui ont vu endommagés au
23 cours de l'attaque les sites funéraires de leurs ancêtres, par exemple les descendants
24 des Saints, ont avec les monuments détruits un lien affectif différent de celui du reste
25 de la population de Tombouctou. La Chambre considère donc que des réparations
26 individuelles sous forme d'une indemnisation sont nécessaires pour remédier à la
27 douleur mentale et à l'angoisse qu'elles ont... qu'ils ont endurées, tandis que les
28 autres réparations accordées à l'ensemble de la communauté de Tombouctou

1 doivent l'être à titre collectif.

2 La Chambre juge, par conséquent, que le préjudice moral causé par Ahmad
3 Al Mahdi appelle, premièrement, des réparations individuelles pour la douleur
4 mentale et l'angoisse endurées par ceux qui ont vu endommagés au cours de
5 l'attaque les sites funéraires de leurs ancêtres et, deuxièmement, des réparations
6 collectives pour la douleur mentale et l'angoisse, ainsi que pour la perturbation de sa
7 culture subie par l'ensemble de la communauté de Tombouctou. S'agissant des
8 modalités, la Chambre estime que les réparations individuelles doivent prendre la
9 forme d'une indemnisation, et les réparations collectives celle d'une réhabilitation
10 pour remédier à la détresse affective résultant de l'attaque des bâtiments protégés.
11 Ces réparations collectives peuvent également inclure des mesures symboliques : par
12 exemple, l'édification d'un monument ou une cérémonie de commémoration ou du
13 pardon pour que soit reconnu... reconnu publiquement le préjudice moral subi par
14 la communauté de Tombouctou et par ses membres.

15 Quatrièmement et cinquièmement, la Chambre a analysé les allégations d'atteinte à
16 l'intégrité physique et des dommages... et de dommages à des biens autres que les
17 bâtiments protégés.

18 La Chambre a déclaré coupable Ahmad Al Mahdi seulement du fait d'avoir dirigé
19 une attaque contre des bâtiments protégés. Le plan commun à l'origine de cette
20 déclaration de culpabilité visait à attaquer ces sites uniquement. Ahmad Al Mahdi
21 n'a pas été déclaré coupable d'aucun crime contre des personnes ou d'autres biens.
22 Et la Chambre n'a pas non plus fait de constatation factuelle en ce sens.

23 La Chambre considère que de nombreuses victimes allèguent des atteintes à
24 l'intégrité physique ou à d'autres biens en se bornant à affirmer qu'elles sont
25 survenues pendant l'attaque, ce qui fait qu'il est difficile de vérifier les circonstances
26 de ces actes et de déterminer comment ils sont survenus lors de l'attaque contre les
27 bâtiments protégés. Partant, il est impossible de dire si ces atteintes ont été commises
28 par des personnes qui attaquaient les bâtiments protégés avec Ahmad Al Mahdi ou

1 par d'autres, agissant d'une manière que celui-ci ignorait et n'aurait
2 raisonnablement pas pu prévoir. Parfois, le manque de détails fait aussi qu'il est
3 difficile de savoir si des réparations sont demandées en raison du préjudice subi lors
4 de l'attaque contre les bâtiments protégés ou, au contraire, en raison d'autres
5 événements survenus pendant l'occupation de Tombouctou.

6 Sur la base des informations dont elle dispose la Chambre ne considère pas que ces
7 préjudices aient été suffisamment prévisibles pour lui permettre de conclure que le
8 crime d'Ahmad Al Mahdi en est la cause effective et directe. C'est pourquoi la
9 Chambre n'ordonne pas de réparation au titre de ces deux préjudices. À cet égard,
10 elle souligne la portée relativement limitée de cette affaire par rapport aux plus
11 larges violations des droits de l'homme qui auraient été commises à Tombouctou et
12 ailleurs au Mali. Ahmad Al Mahdi ne saurait être tenu responsable de ces plus
13 vastes tragédies, mais la Chambre encourage néanmoins le Fonds à envisager d'agir
14 en vertu de la règle 98-5 du Règlement pour apporter une assistance générale à ceux
15 qui ont été touchés.

16 Pour résumer ces constatations concernant les préjudices subis, la Chambre conclut
17 que le crime de M. Ahmad Al Mahdi a causé trois types de... de préjudices sur la
18 base de la norme d'administration de la preuve applicable : premièrement, des
19 dommages causés aux bâtiments protégés ; deuxièmement, des pertes économiques
20 indirectes ; et troisièmement, un préjudice moral.

21 Si la Chambre rappelle de manière générale qu'elle a limité son évaluation à la seule
22 communauté de Tombouctou, elle prend note de la requête par laquelle le
23 représentant légal demande des dommages et intérêts symboliques en faveur de
24 l'État malien pour le préjudice subi. Compte tenu des considérations exposées plus
25 haut, elle estime opportun un geste symbolique de ce type et ordonne ainsi le
26 versement d'un euro symbolique à l'État malien dans le cadre des réparations.

27 De même, la Chambre estime qu'un euro symbolique devrait être aussi accordé à la
28 communauté internationale qui est le mieux représentée par l'UNESCO, compte

1 tenu des spécificités de cette affaire.

2 Je vais maintenant examiner la portée de la responsabilité financière d'Ahmad
3 Al Mahdi.

4 La Chambre prend note de l'argument de la Défense selon lequel les réparations
5 devraient être établies à un montant fixe et raisonnable, reflétant les capacités
6 financières d'Ahmad Al Mahdi. Étant donné que toutes les informations dont la
7 Chambre dispose confirment qu'Ahmad Al Mahdi est indigent, admettre cet
8 argument reviendrait à fixer sa responsabilité financière à zéro ou presque.

9 La Chambre rejette l'idée que l'indigence d'Ahmad Al Mahdi puisse influencer son
10 ordonnance de réparation. La Chambre d'appel a jugé qu'il est erroné de conclure
11 que l'indigence d'une personne reconnue coupable est à prendre en compte pour
12 déterminer s'il convient de lui faire porter la responsabilité financière des
13 réparations ordonnées. Prendre de telles circonstances en considération reviendrait
14 inévitablement à minimiser le préjudice subi et à priver les victimes de leur droit à
15 réparation. La situation financière d'une personne reconnue coupable peut avoir une
16 incidence sur les modalités de la mise en œuvre des réparations ordonnées avec, par
17 exemple, la possibilité de paiements raisonnables échelonnés. Et la Chambre
18 n'entend pas mettre Ahmad Al Mahdi en difficulté au point qu'il lui serait
19 impossible de se réintégrer dans la société à sa libération. Toutefois, la mise en
20 œuvre des réparations se fait sous les auspices de la Présidence et dépasse le présent
21 cadre qui est celui de la fixation de la responsabilité financière personnelle d'Ahmad
22 Al Mahdi.

23 À cet égard, la Chambre n'est pas convaincue par l'argument de la Défense selon
24 lequel sa compétence lui permet de limiter à la durée de la peine d'emprisonnement
25 la période pendant laquelle le Fonds serait autorisé à réclamer des remboursements
26 à Ahmad Al Mahdi. Les textes de la Cour ne confèrent pas à la Chambre un tel
27 pouvoir que l'on ne saurait non plus déduire de l'arrêt *Lubanga* relatif aux
28 réparations. Même si elle était autorisée à fixer une telle limite, la Chambre considère

1 qu'il serait injuste de le faire. Après tout, c'est Ahmad Al Mahdi et non pas le Fonds
2 au profit des victimes qui est responsable du préjudice causé aux victimes en
3 l'espèce.

4 Dans la version écrite de son ordonnance, la Chambre analyse les chiffres avancés
5 par les experts par elle désignés et ajuste ces chiffres au besoin, à la lumière d'autres
6 informations. La Chambre ne juge pas nécessaire de décider si ces conclusions
7 concernant les chiffres applicables constituent le montant total du préjudice subi lors
8 de l'attaque contre les bâtiments protégés. Ses conclusions concernent
9 spécifiquement Ahmad Al Mahdi et ce qu'elle considère être une impression
10 équitable de la responsabilité financière de celui-ci à l'exclusion de toute autre
11 personne.

12 Monsieur Al Mahdi, après avoir additionné les responsabilités financières associées
13 aux différents types de préjudices causés par votre crime, la Chambre fixe
14 à 2,7 millions d'euros le total de votre responsabilité financière. La Chambre va
15 maintenant analyser la mise en œuvre des réparations qu'elle a ordonnées, sachant
16 que vous êtes indigent et compte tenu du rôle du Fonds au profit des victimes.

17 Ahmad Al Mahdi est responsable à hauteur de ce montant au titre des dépenses qui
18 seront engagées pour les réparations individuelles et collectives. La Chambre a
19 également ordonné certaines mesures symboliques.

20 La Chambre relève qu'au terme de son mandat, le Fonds est l'organisme chargé de la
21 mise en œuvre des réparations une fois qu'il est saisi d'une ordonnance à cet effet. Et
22 elle considère que la présente ordonnance est la première d'une série de trois
23 décisions qu'elle rendra dans le cadre de la procédure en réparation. En exécution de
24 la présente ordonnance, le Fonds présentera un projet de plan de mise en œuvre
25 tenant compte des... tenant compte des paramètres définis dans l'ordonnance, y
26 compris les objectifs, les résultats et les activités nécessaires pour couvrir toutes les
27 modalités des réparations dont il estime qu'elles peuvent réalistement être...
28 réalistement être mises en œuvre. Le projet de plan est à déposer dans le délai

1 énoncé dans le dispositif de la présente ordonnance et il est soumis à l'approbation
2 de la Chambre qui statuera dans une deuxième décision. Une fois le projet de plan
3 approuvé, le Fonds recherchera des partenaires distincts pour mettre en œuvre ces
4 réparations et, dans une troisième décision, la Chambre approuvera les projets
5 sélectionnés.

6 Gardant à l'esprit tout ce qui précède, la Chambre précise qu'il n'appartient pas pour
7 l'heure de donner des informations détaillées concernant la mise en œuvre de la
8 phase des réparations. Elle va toutefois livrer quelques considérations préliminaires
9 pour guider la mise en œuvre de la présente ordonnance.

10 Premièrement, étant donné qu'Ahmad Al Mahdi est indigent, la Chambre est
11 consciente que le Fonds peut, à son gré, compléter toute réparation individuelle ou
12 collective. Elle encourage le Fonds au profit des victimes à compléter, dans la mesure
13 du possible, les mesures de réparation ordonnées et à s'employer à collecter des
14 fonds dans la mesure nécessaire pour compléter la totalité des mesures ordonnées.

15 Deuxièmement, la Chambre relève que les modalités des réparations qu'elle a
16 ordonnées se renforcent mutuellement. Autrement dit, la réparation du préjudice
17 moral distinct peut avoir des effets résiduels contribuant à remédier aux différentes
18 formes de préjudice économique et inversement. Par conséquent, La Chambre
19 considère que le Fonds n'est pas limité par les calculs intermédiaires qu'elle a
20 indiqués plus haut concernant la responsabilité, et ce, dans le cadre de la conception
21 d'un plan de mise en œuvre. Il s'en tiendra uniquement à la décision finale de la
22 Chambre quant au montant total de la responsabilité d'Ahmad Al Mahdi.

23 Troisièmement, la Chambre souligne qu'il convient de donner la priorité au petit
24 nombre de réparations individuelles qu'elle a ordonnées en raison du petit nombre,
25 et ceci, lors de la phase de mise en réparation. En règle générale, le Fonds accorde la
26 priorité aux réparations collectives, mais, comme nous l'avons déjà dit, les groupes
27 identifiés par la Chambre comme bénéficiaires des réparations individuelles sont
28 distingués des autres en raison de l'ampleur particulière du préjudice que le

1 comportement d’Ahmad Al Mahdi leur a causé. La Chambre souhaite que cet ordre
2 de priorité soit, dans la mesure du possible, retenu lors de la phase de mise en œuvre
3 et, pour autant, que les réparations individuelles ne fassent pas obstacle à une
4 réconciliation plus vaste et ne stigmatise... stigmatise pas certaines victimes aux yeux
5 de la communauté de Tombouctou.

6 Quatrièmement, et rappelant ses précédentes conclusions concernant le vaste
7 éventail de préjudices subis en l’espèce, la Chambre relève que le nombre de
8 demande reçues paraît dérisoire par rapport au nombre de personnes ayant
9 concrètement subi un préjudice. Elle constate également n’avoir reçu que
10 139 demandes lors de la phase des réparations alors même qu’elle avait conclu qu’un
11 préjudice collectif avait touché la ville de Tombouctou toute entière, qui comptait
12 environ 70 000 habitants à l’époque de l’attaque. Le représentant légal reconnaît que
13 les victimes qu’il a rencontrées lors de sa mission au Mali ne représentent qu’un
14 échantillon des victimes dans l’affaire. La Chambre a également été informée que la
15 situation en matière de sécurité à Tombouctou fait qu’il est difficile de s’y rendre ou
16 d’entrer en contact avec les victimes. Pour ces raisons, elle estime qu’elle ne dispose
17 tout simplement pas des noms de toutes les victimes répondant aux paramètres
18 qu’elle a définis pour les réparations individuelles, et considère qu’il lui serait
19 difficile d’essayer d’identifier toutes les victimes ou de toutes les évaluer
20 elles-mêmes.

21 Dans ces circonstances, la Chambre considère qu’elle n’est pas tenue de faire une
22 telle appréciation lorsqu’elle accorde des réparations individuelles, ce qui fait que le
23 processus administratif de première sélection des bénéficiaires par le Fonds est
24 compatible avec les textes fondamentaux de la Chambre.

25 Comme l’a reconnu également la Chambre d’appel, le règlement du Fonds au profit
26 des victimes envisage explicitement l’octroi de réparations individuelles en faveur
27 de bénéficiaires non identifiés parallèlement aux dispositions du règlement du
28 Fonds qui régissent l’octroi de réparations individuelles dans le cas où la Cour a

1 identifié chacun des bénéficiaires. Lorsque la Cour n'identifie pas les bénéficiaires, il
2 incombe au Fonds d'établir une procédure de contrôle pour vérifier que toute
3 personne qui s'adresse à lui à cet égard fait bien partie du groupe bénéficiaire. Pour
4 la Chambre, c'est là une autre manière de procéder par opposition au processus
5 fondé sur la présentation de demandes dans le cadre duquel la Chambre examine les
6 demandes en réparations que des bénéficiaires identifiables... identifiables ont
7 déposées conformément à la règle 94 du Règlement de procédure et de preuve.
8 En raison de ce qui précède, la Chambre considère que la difficulté d'identifier
9 toutes les victimes répondant aux paramètres qu'elle a fixés pour les réparations
10 individuelles justifie de passer par un processus de première sélection pendant la
11 phase de mise en œuvre. La version écrite de l'ordonnance d'aujourd'hui expose
12 certains des paramètres généraux sur lesquels se fondera cette première sélection.
13 Cinquièmement, la Chambre a reçu des informations contradictoires concernant la
14 mesure dans laquelle les mécanismes de justice traditionnelle devraient être utilisés
15 dans le cadre de la mise en œuvre de son ordonnance. D'aucuns relèvent le rôle
16 fondamental que jouent ces mécanismes dans la culture à Tombouctou, et expliquent
17 que la validité de toute ordonnance de... de réparation dépendra du recours à ces
18 mécanismes. D'autres soulignent que certains mécanismes de justice traditionnelle à
19 Tombouctou ont pu faire preuve de discrimination, en particulier à l'égard des
20 femmes, et que la prudence serait de mise en cas de recours à de tels mécanismes.
21 Compte tenu de ces informations contradictoires, la Chambre n'exige pas le recours
22 à des mécanismes de justice traditionnelle dans le cadre de la mise en œuvre des
23 réparations ordonnées par la présente.
24 Enfin, la Chambre souligne que l'exécution de la présente ordonnance doit tenir
25 compte des conditions en vigueur localement tout en se conformant aux principes
26 applicables par la Cour en matière de réparations, en particulier au principe de non-
27 discrimination. Le Fonds au profit des victimes devra préparer un projet de mise en
28 œuvre tenant en compte... tenant compte de cette dichotomie en consultant toutes les

1 parties prenantes pertinentes, y compris les parties en l'espèce, et en recommandant
2 toutes mesures de mise en œuvre qu'il jugerait appropriées. Les parties auront
3 également la possibilité de déposer des observations écrites concernant le projet de
4 plan proposé. Comme nous l'avons déjà dit, le projet de plan de mise en œuvre que
5 le Fonds aura préparé sera soumis à l'approbation de la Chambre qui statuera dans
6 une deuxième décision.

7 J'en viens maintenant au dispositif de l'ordonnance de la Chambre.

8 Pour conclure, je donne donc lecture des dispositifs.

9 Par ces motifs, la Chambre, premièrement, ordonne l'octroi de réparations
10 individuelles, collectives et symboliques en faveur de la communauté de
11 Tombouctou, comme précisé aux paragraphes pertinents de l'ordonnance écrite.

12 Deuxièmement, la Chambre reconnaît que la destruction des bâtiments protégés a
13 causé des souffrances à toute la population du Mali et à la communauté
14 internationale.

15 Troisièmement, la Chambre évalue la responsabilité d'Ahmad Al Mahdi aux fins de
16 ces réparations à 2,7 millions d'euros.

17 Quatrièmement, la Chambre encourage le Fonds au profit des victimes à prendre des
18 mesures pour compléter les réparations ordonnées et à apporter aux victimes au
19 Mali une assistance plus large.

20 Cinquièmement, la Chambre ordonne au Greffe de prendre immédiatement les
21 mesures symboliques concernant les excuses d'Ahmad Al Mahdi.

22 Sixièmement, la Chambre donne au Fonds au profit des victimes jusqu'au
23 16 février 2018 pour déposer son projet de plan de mise en œuvre.

24 Et enfin, septièmement, la Chambre invite le représentant légal des victimes et la
25 Défense à déposer leurs éventuelles observations sur le projet de plan de mise en
26 œuvre dans les 30 jours qui suivent la date de notification du projet de plan.

27 C'est ainsi que s'achève le résumé préparé par la Chambre et l'audience
28 d'aujourd'hui.

- 1 La Chambre souhaite remercier de nouveau les interprètes et les autres
- 2 collaborateurs du Greffe qui ont facilité la tenue de cette audience.
- 3 L'audience est levée.
- 4 M^{me} L'HUISSIER : [10:43:09] Veuillez vous lever.
- 5 (*L'audience est levée à 10 h 43*)